



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5052 relative au projet de construction d'une aire de covoiturage d'une capacité de deux cents places sur la Commune de Saint-André-de-Cubzac (33), à proximité de l'échangeur n° 40 de l'autoroute A 10, demande reçue complète le 4 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une aire de covoiturage d'une capacité de deux cents places sur un terrain de 9 800 m² situé à proximité immédiate de l'autoroute A 10 en vue d'offrir une solution de covoiturage aux automobilistes en provenance du nord de la Gironde ;

Étant précisé que les travaux projetés comprennent :

- une voie d'accès pour les autocars interurbains et un point d'arrêt pour ces derniers,
- l'aire de stationnement enrobée d'une capacité de deux cents places destinées aux automobiles ainsi qu'une aire de stationnement pour les deux roues,
- un bassin de rétention et de traitement des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur l'emprise d'une ancienne base de chantier des travaux de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux et à proximité immédiate de l'échangeur n° 40 de l'autoroute A 10,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF, etc ...,
- en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme Communal ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées seront collectées puis dirigées vers un bassin de rétention et de traitement avant rejet à débit régulé vers le milieu naturel ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude intégrerait une évaluation des incidences potentielles des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Considérant que le site est d'ores et déjà anthropisé en raison de son ancienne destination de base de chantiers des travaux de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux ;

Considérant que l'aire de covoiturage sera réalisée en deux tranches de cent places chacune et que les voies d'accès, point d'arrêt pour autocar et dispositifs d'assainissement des eaux pluviales seront réalisés à l'occasion des travaux de la première tranche ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter la convention d'engagement volontaire relative à la réduction des impacts sur l'environnement des chantiers d'infrastructures routières dont il est signataire ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une aire de covoiturage d'une capacité de deux cents places sur la Commune de Saint-André-de-Cubzac (33), à proximité de l'échangeur n° 40 de l'autoroute A 10 **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 août 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).